PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

PFRA Plateforme Régionale des Achats de l'État
NOUVELLE-AQUITAINE

MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE DES INSTALLATIONS DE SÛRETÉ EN NOUVELLE-AQUITAINE

Contrôle d'accès, détection intrusion, de vidéosurveillance et autres dispositifs annexes

ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE
À BONS DE COMMANDES

ANNEXE N°4 AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE SOCIALE

Référence n°2026-PFRANA-14

RELATIONS FOURNISSEURS & ACHATS RESPONSABLES
ISO 20400:2017
LABEL

I – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

1 – Publics visés

Les personnes visées par l'action sociale sont prioritairement les personnes répondant au moins à l'un des critères suivants :

A – Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État :

a Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;

b Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du Code du travail, c'est-à-dire :

- i mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
- ii salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;

c Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

d Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C) ; les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ;

e Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

f Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

B – Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de douze (12) mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de six (6) mois dans les 12 derniers mois) ;

b Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

c Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du Code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

d Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

e Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

 i sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins six (6) mois ;

 ii diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

f Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

g Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;

h Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, éloignés de l'emploi ;

i Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

j Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Préalablement à la mobilisation des publics sur l'action retenue, le critère d'éligibilité doit être validé par le facilitateur mandaté par la PFRA. En cas de non-validation de l'éligibilité des publics, les entreprises sont informées que l'action réalisée ne sera pas valorisée au titre de la clause sociale.

2 – Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale

La PFRA met en place une procédure d'assistance gérée par la structure portant la compétence de coordination régionale de la clause en Nouvelle-Aquitaine :

Mme Maylie KAMALESWARAN
Coordinatrice régionale des clauses sociales en Nouvelle-Aquitaine
Téléphone : 07 85 70 38 19 – Courriel : mkamaleswaran@reseau-aliena.eu

M. Frédéric MANGEANT
Coordinateur régional des clauses sociales en Nouvelle-Aquitaine
Téléphone : 07 77 94 03 35 – Courriel : frederic.mangeant@thouars-communaute.fr

Le titulaire bénéficie de l'accompagnement du coordinateur qui, en fonction de sa localisation géographique et de la localisation de l'exécution de la prestation, identifiera au sein du réseau régional le facilitateur le plus pertinent pour apporter un accompagnement de proximité et fera la mise en relation.

La PFRA demande au facilitateur désigné par le coordinateur régional (selon la domiciliation de l'entreprise retenue et le lieu de réalisation de l'action), d'accompagner et guider le titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion. Dans ce cadre, le facilitateur a pour missions :

• De venir en appui dans le choix de la modalité d'exécution de la clause sociale d'insertion. Ses prérogatives n'empiètent nullement sur le principe du libre choix de l'entreprise ;

• D'apporter son assistance dans la réalisation de l'action, en mobilisant notamment son réseau partenaire.

La PFRA informe le coordinateur régional et/ou le(s) facilitateur(s), des noms des entreprises attributaires.

La PFRA transmet au titulaire les coordonnées du coordinateur régional et/ou du (des) facilitateur(s). Le titulaire doit prendre l'initiative de contacter le coordinateur régional et/ou le(s) facilitateur(s) dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification du marché, sous peine de pénalité.

Le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur « Insertion », dont l'identité et les coordonnées seront communiquées au facilitateur de la clause sociale d'insertion.

II – MODALITÉS CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

À la demande de la PFRA, le titulaire fournit, dans le délai qui lui est imparti, tout renseignement utile, propre à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action par le facilitateur. Il s'agit d'apporter des justificatifs, selon l'action choisie, par exemple, une copie de la convention de stage. Le facilitateur décide de la recevabilité des justificatifs transmis par le titulaire.

Par ailleurs, l'entreprise titulaire peut demander au facilitateur une attestation de réalisation de ses engagements.

En cas de non-transmission des renseignements permettant le contrôle de l'exécution de l'action, l'action ne sera pas comptabilisée au titre de la clause sociale.

Dès lors, l'absence ou le refus de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités.

Le titulaire doit, dès leur survenance, informer l'acheteur et le facilitateur, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin d'étudier ensemble, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de difficultés économiques établies par un faisceau d'indices (notamment le recours à des licenciements économiques, à de l'activité partielle ou l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire), l'entreprise titulaire du marché en informe le facilitateur qui transmet au pouvoir adjudicateur ; ce dernier décide de la suspension ou de la suppression partielle ou totale de la clause sociale d'insertion.

En dehors de ces difficultés, en cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, l'acheteur peut procéder à la résiliation du marché.